



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 11951

Texte de la question

M Jean Begault expose a Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, que depuis le 1er juillet 1988 tout droit donnant lieu a une prestation allocation logement ou aide personnalisee au logement d'un montant inferieur a 100 francs mensuel (et non plus 50 francs) n'est plus versee par les caisses d'allocations familiales. Sans doute cette mesure repond-elle a un souci d'economie de gestion administrative des caisses, mais on doit deplorer le manque de consideration reserve aux familles pour lesquelles il n'existe pas de ressources insignifiantes. Afin de concilier les interets de tous, il lui demande s'il ne pourrait etre envisage que les aides au logement dont le montant se situe entre 50 et 100 francs fasse l'objet de versements trimestriels.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est determinee annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes a charge et le montant du loyer ou des mensualites de remboursement. Le jeu combine de ces differents parametres a pour consequence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non negligeable par rapport a leurs charges de famille. En application des articles D 524-7 et R 831-15 du code de la securite sociale, il n'est pas procede au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inferieur a une somme fixee par decret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de regulation financiere de l'accroissement des depenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a ete fixe a 100 francs par mois par le decret no 88-1071 du 29 novembre 1988. La proposition de l'honorable parlementaire, tendant a modifier les dispositions actuellement applicables, sera etudiee dans le cadre des travaux preparatoires a la revalorisation des allocations de logement.

Données clés

Auteur : [M. Begault Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11951

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1869